Envoyé en préfecture le 27/08/2026
Reçu en préfecture le 27/08/2026
Publié le
ID : 018-211802798-20260727-CONVDEL26111-DE

CONVENTION de PARTENARIAT de DIFFUSION et d'Éducation ARTISTIQUE

ANNÉE SCOLAIRE 2026-2027

ENTRE:

La ligue de l'Enseignement – Fédération des Œuvres Laïques du Cher – dont le siège social est à BOURGES (18 000), 5, rue Samson, Licences d'entrepreneur de spectacles *catégories 2-1007829 et 3-1008827,* représentée par Annie QUENET, en qualité de Présidente,

ci-dessous dénommée **« la F.O.L. »**,
d'une part,

ET

La Ville de Vierzon, dont le siège social est à VIERZON Cedex (18103), place de l'Hôtel de Ville, représentée par son Maire, Yannick LE ROUX,

ci-dessous dénommée **« la Ville »**
d'autre part,

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que la Ville et la F.O.L. adhérant pleinement à l'esprit d'éducation populaire qui anime la déclaration de Jean Louis HOURDIN, comédien et metteur en scène :
« Pour former les spectateurs de demain, il faut considérer les enfants, les jeunes comme des spectateurs à part entière aujourd'hui, qui ont droit à leur plaisir propre autant qu'à l'exploitation pédagogique collective de la création... Il s'agit de s'investir dans le plaisir sensible et intelligent, dans le rire et l'émotion, dans la réflexion, le sens critique du jeune spectateur d'aujourd'hui pour motiver l'adulte de demain».

Article 1 - Principes

La Ville et la F.O.L. s'associent afin d'organiser et de gérer une programmation de spectacles vivants pour le jeune public, dans le cadre d'un dispositif dénommé Passerelles des Arts, spectacle vivant.

« Passerelles des arts, spectacle vivant » est une action d'éducation artistique destinée aux élèves du département du Cher.

Elle a pour objet de :
- Développer la rencontre avec les œuvres et les artistes qui font la création contemporaine,
- Permettre aux enfants du département d'avoir accès à des spectacles professionnels sans exclusion géographique, économique ou socioculturelle,
- Proposer des spectacles exigeants à valeur artistique reconnue, qui respectent les publics, enfants et jeunes tout particulièrement ainsi que leur intégrité tout en leur permettant de s'interroger sur le monde,
- Offrir pour ces spectacles des conditions d'accueil les plus confortables et professionnelles possibles notamment en respectant les jauges indiquées par les compagnies.

Envoyé en préfecture le 27/08/2026
Reçu en préfecture le 27/08/2026
Publié le
ID : 018-211802798-20260727-CONVDEL26111-DE

Conçue sur le long terme, elle permet aux élèves, accompagnés par l'action pédagogique des enseignants, tout au long de la scolarité du premier degré, de fréquenter les créations locales, nationales ou internationales, aujourd'hui reconnues par les structures professionnelles.

À ce titre, l'action est soutenue par :

- Les services de l'État :
Le Ministère de l'Éducation Nationale, le Ministère de la Culture – Direction Régionale des Affaires Culturelles, la Direction Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative.

- Les collectivités territoriales :
Le Conseil Régional du Centre Val de Loire, le Conseil Départemental du Cher, et plus de 30 communes et/ou Communautés de communes du Cher.

- Les institutions et associations culturelles du département partenaires :
Les JM France, Le Carroi, le Centre céramique de la Borne, la ville de Bourges et ses salles de spectacles municipales, le Conservatoire à Rayonnement départemental de Bourges, le Théâtre Mac Nab de Vierzon, le Centre Culturel Aragon de Saint-Florent-sur-Cher.

Article 2 - Conditions matérielles et mise en œuvre

La F.O.L. est responsable de l'organisation et de la gestion du dispositif pour la Ville.
Elle met en place une programmation de spectacles vivants, sur le temps scolaire et dans les termes suivants :

Durant l'année scolaire 2026-2027, environ 2000 enfants (à titre indicatif) scolarisés de la maternelle au CM2 dans la commune, verront **deux spectacles dans l'année scolaire au Théâtre Mac-Nab de Vierzon (programmés durant la saison culturelle).**

Pour cette prochaine saison culturelle, les représentations suivantes seront proposées :
- Où est passé le Pirassoupi ? Compagnie Le Banquet du Roy – le 2 février 2027
- Confiture, Compagnie Terre de break, les jeudi 15 et vendredi 16 avril 2027

Le responsable en charge de cette action est Charlotte NOIZAT agissant en qualité de Coordinatrice d'actions culturelles de la F.O.L.

Article 3 - La F.O.L. s'engage à :

Assurer la programmation et la diffusion des spectacles :
- Visionnement et sélection des spectacles,
- Accueil des compagnies (prise en charge des repas et hébergements des compagnies partagés à hauteur de 50% avec le Théâtre Mac-Nab),
- Accueil des spectateurs,
- Mention dans tous les documents d'information du partenariat avec la Ville

Les écoles qui souhaitent annuler leur inscription pour cause de fermeture d'école, grève..., seront accueillies sur d'autres spectacles dans la limite des jauges fixées par les compagnies. Aucune séance supplémentaire ne pourra être envisagée.

Assurer le suivi et la gestion du réseau :
- Frais d'organisation et de contacts (téléphone, courrier...),
- Gestion des subventions et diverses aides,
- Paiement des cachets , des taxes, des repas et des hébergements,

Envoyé en préfecture le 27/08/2026
Reçu en préfecture le 27/08/2026
Publié le
ID : 018-211802798-20260727-CONVDEL26111-DE

- Élaboration d'un bilan financier et moral,
- Faire l'information auprès des écoles,
- Arrêter le planning en accord avec la ville de Vierzon.

En cas de besoin de matériel non disponible au Théâtre Mac-Nab, la F.O.L. s'engage à partager à hauteur de 50% les frais de location. De même pour les besoins humains, il sera demandé à la F.O.L. soit d'apporter son concours ou de partager à hauteur de 50% les frais et les charges liés à l'emploi de personnel intermittent. Dans ce cas là et avant tout engagement de frais, la F.O.L. devra être informée et donner son accord écrit.

Assurer la préparation des classes : la F.O.L. s'engage a assurer un lien avec l'Éducation Nationale afin que les élèves soient préparés à se comporter en jeunes spectateurs.

Assurer le déroulement du spectacle : la F.O.L. s'engage, par sa présence sur les lieux du spectacle, à participer à la régulation des comportements du jeune public.

Article 4 – La Ville s'engage :

Pour l'année scolaire 2026-2027 :
- à organiser et payer les transports des classes,
- à participer à l'achat des spectacles pour l'année scolaire pour une somme forfaitaire de **6 532 € (six mille trente deux euros)** inscrits au budget de la Ville,
- à mettre à disposition le Théâtre Mac Nab et le personnel nécessaire à l'installation.

Le théâtre sera chargé de :
- Régler les prestations techniques avec les Compagnies pour permettre leur installation,
- Accueillir les spectateurs,
- À prévenir la F.O.L. en cas de location de matériel supplémentaire et d'intermittents
- À participer à l'achat des spectacles pour l'année scolaire pour une somme forfaitaire de **5 994 € (six mille quatre cent quatre vingt quatorze euros**) inscrits au budget annexe du Mac Nab.

Article 5 – Règlement

La convention portant sur l'année scolaire, le règlement sera effectué sur présentation de deux factures.
- Une première facture soit 50 %, émise dès notification de la convention, d'un montant de 6 263 €,
- Le solde en février 2027 pour un montant de 6 263 €.

Les paiements seront effectués par virement administratif dans un délai global maximum de 30 jours sur le compte ouvert par la F.O.L.

Article 6 – Tarification

Aucune participation financière ne sera demandée aux enfants.

Article 7 - Évaluation de l'action

La F.O.L. et la Ville procèdent chaque année à une évaluation conjointe de la saison écoulée, comprenant un bilan des fréquentations et un bilan moral.

Article 8 – Durée

La présente convention est applicable pour 1 an, à compter de sa notification.

Envoyé en préfecture le 27/08/2026
Reçu en préfecture le 27/08/2026
Publié le
ID : 018-211802798-20260727-CONVDEL26111-DE

Article 9 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la F.O.L. sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la participation, après examen des justificatifs présentés par la F.O.L. et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe la F.O.L. par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 11 – Compétence juridictionnelle

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif d'Orléans, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...).

Fait en deux exemplaires originaux.

A Bourges, le 28 juillet 2026

Pour la F.O.L.
La Présidente,

Annie QUENET

A Vierzon, le 29/07/2026

Pour la ville de Vierzon,
Le Maire,

VILLE DE VIERZON (CHER)

Yannick LE ROUX